

# CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE VEHICULE SANS CHAUFFEUR

RUNCAR SAS également désigné ci-après le loueur, loue au locataire, signataire du présent contrat le véhicule mentionné sur la feuille de location, suivant les clauses et conditions ci-après que le locataire accepte Sans réserve.

## 1 - MISE A DISPOSITION ET RESTITUTION DU VEHICULE

Le véhicule est mis à la disposition du locataire à l'agence du loueur il est restitué au même lieu et à défaut de l'accord préalable et écrit du Loueur, tous les frais engagés par ce dernier pour le rapatrier s'il a été restitué ailleurs sont à la charge du locataire. Le locataire doit acquitter le montant de la location jusqu'à la restitution, pendant les heures d'ouverture du loueur, du véhicule, de ses clefs et de ses documents administratifs qui fait seule cesser la location. En cas de restitution du véhicule en dehors des heures 'ouverture, le locataire continue d'en assurer garde et la responsabilité en cas de vol ou de dommage causé au véhicule jusqu'à la prochaine ouverture du loueur à laquelle prendra fin le contrat.

## 2 - ETAT DU VEHICULE

Le véhicule est remis au locataire en bon état de marche, d'apparence et d'entretien : il est conforme aux dispositions du Code de la Route et des différentes réglementations en vigueur, toute réserve éventuelle doit être formulée par le locataire, son représentant ou son préposé au moment de la prise en charge du véhicule. Le Locataire s'engage à restituer le véhicule dans l'état où il lui a été remis. Les dommages constatés au retour seront à la Charge du locataire selon les dispositions prévues aux. Articles 5 et 9 du présent contrat. En cas de restitution en dehors des heures d'ouverture du loueur, le contrôle du véhicule, effectué en l'absence du locataire ou de son préposé, lui sera opposable comme s'il était contradictoire.

## 3 - DOCUMENTS DE BORD. EQUIPEMENTS, ACCESSOIRES

Le véhicule est muni de tous les documents, équipements et accessoires requis par le code de la route, la réglementation des transports et la législation fiscale en vigueur. Le locataire supportera seul les conséquences de la non-présentation de ces documents aux agents de contrôle et de l'utilisation irrégulière des documents. Si la totalité des documents, équipements et accessoires, ainsi que les clefs, ne sont pas restitués à l'échéance de la location, celle-ci continue à courir jusqu'au moment de la production par le locataire d'une attestation officielle de perte, les frais de reconstitution ou remise en état restant à sa charge.

## 4 - CARBURANT

Le carburant est à la charge du locataire ; sauf indications contraire, le véhicule est livré avec le réservoir plein et doit être restitué avec le réservoir plein, à défaut le loueur rendra le service d'effectuer le plein, le carburant et le service fera l'objet d'une facturation complémentaire selon la tarification pratiquée par le loueur.

## 5 - GARDE ET UTILISATION

Depuis la prise en charge jusqu'à la restitution du véhicule, le locataire assume la garde et la maîtrise des opérations de conduite et de transport. Le locataire s'engage à utiliser le véhicule en bon père de famille, et selon les dispositions des articles 1384 et 1728 du Code Civil, et en particulier :

- à utiliser le véhicule pour le transport de 'ses conformes à sa carrosserie et sa charge utile -à ne le faire conduire que par des conducteurs possédant l'apitude professionnelle correspondant à la nature des marchandises transportées

- à ne transporter que le nombre de personnes au précisé et indiqué sur la carte grise

- à ne pas le conduire sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'effet d'éléments absorbés qui modifient les réflexes indispensables à la conduite

- à ne participer à aucune course, rallye, essais i aucune compétition de quelque nature que ce soit

- à ne pas l'utiliser à des fins illicites ou immoral ou non prévues par le constructeur - à l'utiliser conformément au Code de la Route, aux règlements des douanes et de façon générale aux différentes dispositions légales et réglementaires - à ne pas l'utiliser pour un transport de personne à titre onéreux

- à ne pas l'utiliser sur des routes non carrossables ou dont la surface ou l'état d'entretien présente des risques pour les pneus ou les organes du véhicule

Le locataire est responsable des dégradations, autres que l'usure normale, subies par le véhicule. Ses équipements et accessoires du fait d'un chargement ou d'un déchargement opéré avec des précautions insuffisantes ou des marchandises capables de détériorer, ou du fait de l'utilisation d'itinéraires incompatibles avec ses caractéristiques et son gabarit ou pour toutes autres causes étrangères au fait du loueur. Le locataire est responsable des conséquences qu'elles soient d'une surcharge éventuelle, des infractions au code de la Route et du paiement des amendes, contraventions, procès-verbaux établis à son encontre ou à celle de ses préposés et qui sont légalement sa charge. Il s'engage à régler au loueur les factures de tous les coûts, majorés éventuellement de frais de gestion résultant des infractions.

La maîtrise des opérations de mise en œuvre et de surveillance du fonctionnement des appareils/ou équipements spéciaux de toute nature faisant, par destination, partie du véhicule loué, est assumée par le locataire qui demeure seul responsable des conséquences du non-respect des prescriptions et de la réglementation en vigueur concernant leur utilisation et des dommages en résultant : il appartient donc au locataire de souscrire une assurance complémentaire garantissant les dommages et ces appareillages t équipements et les dommages au véhicule et aux tiers pouvant survenir lors de l'utilisation des dits appareils/et équipements.

Lorsque le véhicule est équipé d'un appareil contrôle, celui-ci doit toujours être muni d'un disque homologué que le locataire aura la charge de fournir et de placer dans l'appareil. Les disques sont conservés par le locataire mais doivent être remis à la disposition du loueur. Le locataire est responsable de toute détérioration du chronotachygraphe ou du compteur kilométrique rendant inopérants les contrôles. Il en assume toutes les conséquences pécuniaires ou pénales.

## 6 - PERSONNEL DE CONDUITE :

Le locataire confiera la conduite du véhicule exclusivement à des conducteurs titulaires d'un permis de conduire valide correspondant au tonnage et à la catégorie du véhicule. Le conducteur doit se conformer strictement aux instructions du loueur concernant la bonne utilisation du véhicule et les consignes à suivre en cas de panne ou d'accident ; le loueur pourra exiger le remplacement immédiat d'un conducteur qui ne se conformerait pas ces instructions ou aux règles de conduite prévues par le Code de la route et les règlements en vigueur ou dont la conduite s'avérerait défectueuse. Lorsque le locataire fait appel pour la fourniture du personnel de conduite à une société tierce, il doit avoir tenu l'accord de cette société pour que les dégradations causées au résultat de la responsabilité du conducteur soient couvertes, quelle qu'en soit la cause, par les assurances ladite société tierce. Dans le cas contraire le loueur appliquera une majoration de 100 % sur les montants des franchises définies dans l'article 9

## 7 - ENTRETIEN

Le loueur s'engage à fournir un véhicule en bon état apparent, effectuer les réparations et les échanges de pièces résultant de l'usure normal Il remet la notice d'usage et d'entretien du véhicule au locataire ou à son préposé qui s'engage à en respecter les prescriptions et à prendre soin du véhicule, et en particulier à vérifier les niveaux d'eau, d'huile et de tous fluides et à mettre de l'antigel tant que de besoin. Les réparations, échanges de pièces ou fournitures résultant de l'usure anormale, de la négligence ou d'une cause accidentelle demeurent à la charge du locataire sauf à lui de mettre en cause le tiers qui en serait responsable, Les Opérations de prévention et d'entretien courant sont effectuées dans les ateliers désignés par le loueur ; en aucun cas le locataire ne pourra réaliser ou faire réaliser des interventions ou des réparations sur le véhicule sans l'accord préalable et formel du loueur

## 8 - PNEUMATIQUES

Le locataire s'engage vérifier régulièrement pression des pneumatiques et leur bon état selon la réglementation du Code de la Route. Le louer en assure l'entretien et leur éventuel remplacement, cependant, le locataire est responsable des conséquences financières et pénales dues à une usure anormale des pneumatiques dès s'il n'en a pas informé le loueur ou s'il a continué à utiliser son véhicule malgré l'usure anormale des pneumatiques. Le coût des réparations ou du remplacement des pneumatiques à la suite d'un éclatement, d'une crevaison ou de coupure sur le reste à la charge du locataire

## 9 - ASSURANCES

Sauf convention contraire, conformément aux dispositions légales en vigueur, le loueur a souscrit pour la durée du contrat de location une assurance garantissant la responsabilité civile obligatoire pour les dommages corporels et matériels causés aux tiers. Dans le cadre de cette garantie, lorsque la responsabilité du locataire est engagée, une franchise dont le montant est mentionné au contrat de location lui sera facturée. Sauf convention contraire. Le loueur garantit également pendant la durée du contrat de location le vol, l'incendie et les dommages au véhicule, ses équipements et accessoires. Pour tout sinistre entrant dans le cadre de ces garanties et en l'absence d'un recours contre un tiers identifié solvable et reconnu responsable, le locataire demeure responsable du préjudice subi par le loueur dans la limite du montant de la franchise mentionné au contrat de location

Le locataire s'engage à régler directement au loueur le montant des franchises prévues au contrat. Dans le cas où le loueur serait a posteriori indemnisé (le coût du préjudice par un tiers responsable, il remboursera au locataire le montant de la franchise après déduction des éventuels frais de réparation restant à sa charge. La réduction ou la suppression de la franchise moyennant un supplément journalier peut être proposée au locataire, à l'initiative du loueur, selon le barème indiqué par celui-ci. Dans le cas d'utilisation de semi-remorques ou d'ensembles articulés. Le locataire doit prendre à sa charge l'assurance (responsabilité civile, dommages, etc) des éléments n'appartenant pas au loueur.

Déclaration vol, incendie, dommages : En cas d'accident, dommages, vol, incendie du véhicule, le locataire veillera prendre ou à faire prendre toute mesure utile à la constatation des infractions éventuelles, à la conservation des preuves et à la sauvegarde du véhicule. Dès la constatation du vol, le locataire portera plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie ; la location prendra tin dès la remise au loueur de la déclaration de vol du véhicule. En cas d'accident, le locataire remplira le constat amiable d'accident automobile même en l'absence de tiers identifié ; cc constat comportera tous les renseignements relatifs aux circonstances du sinistre et à l'identité des parties et des témoins. Le constat amiable devra être adressé au loueur dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés. Dans le cas où cette déclaration parviendrait au loueur dans un délai supérieur à 5 jours après la date de survenance du sinistre, le loueur appliquera une majoration de 100 % sur les montants des franchises définies dans le premier paragraphe du présent article. Le loueur se réserve le droit de répercuter sur le locataire toutes les conséquences dommageables résultant d'une quelconque de la responsabilité dudit locataire ou de celle de ses préposés.

Exclusions : Dans tous les cas, le locataire sera redevable du montant total des réparations ou de la valeur du véhicule dans les cas suivants :

- Dommages causés volontairement à la suite d'une faute inexcusable, ou d'une négligence caractérisée

- Dommages survenus après la date de restitution du véhicule prévue au contrat.

- Vol par un préposé du locataire ou par un conducteur autorisé

- Dommages résultant de la mauvaise appréciation du gabarit hors tout du véhicule loué et dommages causés aux parties supérieures du véhicule à la suite d'un choc contre un corps fixe ou mobile (pont, tunnel, objets surplombants, etc.)

- Les dégâts occasionnés à la carrosserie et aux parties mécaniques situées sous le véhicule (train avant, carter d'huile, etc)

- Les dégâts occasionnés au véhicule à la suite d'une utilisation non prévue par le constructeur

- Les dégâts occasionnés par les eaux (pluie, mer, franchissement risqué de crues, parking véhicule ouvert, parking en un lieu présentant un risque d'inondation, etc)

- Et tous dommages survenus à la suite d'un des cas énumérés dans l'article 5.

## 10 - PERSONNES ET MARCHANDISES TRANSPORTEES

Sauf convention contraire, les personnes et les marchandises transportées ne sont pas assurées réserve, en ce qui concerne les personnes, des dispositions prévues par l'article R 21 1 -S du code des assurances. Le loueur ne sera pas responsable de toutes pertes ou dommages causés à tous biens et valeurs transportés et laissés dans ou sur le dit véhicule avant ou après sa restitution.

## 11 - PRIX, REGLEMENT, DEPOT DE GARANTIE (CAUTION)

Les montants de la location et du dépôt de garantie sont déterminés selon les tarifs en vigueur chez le loueur. Le locataire verse au loueur, au plus tard, au moment de la prise en charge du véhicule.

• Le montant du dépôt de garantie (montant correspondant à la franchise/caution) dépend de la catégorie du véhicule loué. Il est indiqué dans les grilles tarifaires du Loueur et, au départ de la location, sur le contrat.

Ce dépôt de garantie prendra la forme d'une pré-autorisation bancaire soumise aux règles du droit bancaire comprenant un blocage de la somme sur le compte du Client sans débit, autorisation de prélèvement par le Loueur valable pendant une durée de trente jours

• Le coût estimé de la location selon le tarif pratiqué, la durée prévue de la location et le kilométrage prévisionnel.

Le paiement du loyer définitif, calculé en fin de location et tenant compte du paiement prévisionnel versé est exigible dès la restitution du véhicule ou dès réception de la facture; sauf convention contraire, la durée minimum de location est de 24 heures.

De convention expresse, le montant du dépôt de garantie est attribué au loueur en toute propriété à concurrence des sommes dues par le locataire au loueur en cas de :

- non-paiement des loyers, de perte des clés et des papiers du véhicule ou dommages au véhicule selon les cas énumérés dans l'article 9 ci-dessus

- non-restitution du véhicule après mise en demeure sauf cas de force majeure. En l'absence de paiement des sommes restant dues et après une mise en demeure de payer restée infructueuse pendant un délai de 8 jours, le locataire devra payer au loueur, outre les frais répétables et intérêts moratoires, une indemnité fixée forfaitairement à 20% des sommes restant dues au titre de clause pénale conformément aux dispositions de l'article 1229 du code civil. Le loueur pourra dans ce cas résilier le contrat en cours et reprendre le véhicule en quelque lieu où il se trouve et aux frais du locataire sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une rupture abusive si son encontre du contrat de location.

## 12 - DUREE DU CONTRAT - PROLONGATION - RUPTURE

La location est consentie pour une durée déterminée indiquée au recto du présent contrat. Sans restitution à la date de retour prévue sauf accord préalable du loueur, celui-ci se réserve le droit de reprendre le véhicule selon les dispositions définies au dernier alinéa de l'article 11 des présentes conditions générales. Si le locataire souhaite conserver le véhicule au-delà de la durée prévue au contrat, il devra après avoir obtenu l'accord du loueur faire parvenir le montant du supplément du dépôt de garantie et du coût de la location correspondant à la prolongation de la location, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires pour détournement de véhicule et abus de confiance. Le loueur se réserve le droit de refuser la prolongation de la location.

En cas de manquement du locataire à l'une des obligations essentielles du présent contrat, telles que le non-respect des conditions d'utilisation du véhicule ou le défaut de paiement, même partiel, des sommes dues au titre de l'article 11 des présentes, le contrat pourra être résilié par le loueur. La résiliation interviendra par la notification du loueur au locataire de sa décision de résilier adressée par LRAR, après une mise en demeure de régulariser, dans un délai de 8 jours, le manquement concerné restée infructueuse.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le locataire devra payer au loueur, outre les intérêts moratoires, une indemnité fixée forfaitairement à 20% des sommes restant dues au titre de clause pénale conformément aux dispositions de l'article 1229 du code civil

A la cessation du contrat pour quelque cause que ce soit, le locataire devra restituer sans délai le véhicule au loueur. A défaut, le locataire sera redevable envers le loueur d'une indemnité d'utilisation journalière jusqu'à la restitution du véhicule entre les mains du loueur. Le montant de cette indemnité d'utilisation correspondra au montant du loyer mensuel majoré de 10%, au prorata de la période concernée (à savoir à partir de la date de cessation du présent contrat jusqu'à la restitution effective du véhicule).

## 13 - DETERMINATION DU KILOMETRAGE

Le kilométrage parcouru par le véhicule loué est déterminé par référence au compteur kilométrique. Les kilomètres parcourus sont comptés départ du garage du loueur, retour ce garage, mentionné au recto de ce contrat. En cas de violation du compteur ou de sa mise volontaire hors service, le locataire s'engage à verser une indemnité forfaitaire correspondant à une facturation de 500 KM par jour de location. Lorsque le véhicule loué dispose d'équipements spécifiques tels que grue hydraulique, citerne, compresseur, etc, sans que cette liste soit limitative, le loueur appliquera une tarification forfaitaire supplémentaire équivalente à 50 KM pour chaque heure d'utilisation des dits équipements.

## 14 - JURIDICTION

En cas de contestation relative l'exécution du présent contrat, il est fait attribution de juridiction au tribunal dont dépend le siège du loueur ou de gon établissement. Si le locataire est une personne physique, te tribunal compétent sera du choix du demandeur, celui du lieu où demeure le défendeur ou celui du lieu de la signature du contrat.

## 15 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations nominatives qui sont demandées au client lors de la location sont indispensables à la réalisation de celle-ci. Ces informations sont conservées par nos soins et peuvent être notamment communiquées aux partenaires du Loueur. Fn application de la loi du 6 Janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès à ces informations auprès de nos services.

CONTRAT : \_\_\_\_\_

Date : le \_\_\_\_\_

## POUR LE LOCATAIRE

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Signature

## POUR LE LOUEUR

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Signature